



Arrêt

**n° 271 923 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 11 juin 2020, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 mars 2020, les autorités françaises ont été saisies d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), qu'elles ont acceptée, le 17 avril 2020.

1.3. Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.4. Après avoir été transféré vers la France, le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée et introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 9 mars 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour, à son égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 265 438, rendu le 14 décembre 2021).

2. Recevabilité.

2.1. Lors de l'audience, la partie requérante déclare ne plus avoir un intérêt au recours. La partie défenderesse en convient.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, étant donné la déclaration de la partie requérante, cette condition de recevabilité n'est plus remplie.

2.2. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS